

Remboursement des frais d'abonnement domicile – travail au 1^{er} janvier 2025

Pour rappel, la loi de finances rectificative pour 2022 modifiée a prévu que la participation de l'employeur au coût de l'abonnement aux transports publics ou de location de vélos excédant le seuil de prise en charge obligatoire est **exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales** dans la limite de 25 % du prix de cet abonnement.

Initialement applicable pour les années 2022 et 2023, le dispositif avait été **reconduit en 2024**.

 **Art. 2 de la loi n° 2022-1157** du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 publiée au Journal officiel du 17 août 2022 modifié par **art. 29 de la loi n° 2023-1322** du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 publié au Journal officiel du 30 décembre 2023

Notre éclairage

Cette mesure avait pour objet d'**inciter les entreprises à rembourser davantage les frais de transport sans que soit modifié le seuil obligatoire de prise en charge qui reste fixé à 50 % du coût des abonnements pour les salariés du secteur privé** ([art. R. 3261-1](#) du code du travail).

L'arrivée à terme au 31 décembre 2024 du dispositif d'exonération fiscale et sociale pour les employeurs privés **ne remet pas en cause la prise en charge obligatoire à hauteur de 75 % dans la fonction publique** qui relève de **dispositions réglementaires propres** ([décret n° 2010-676](#) du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail).

De même, la **participation des employeurs publics** aux frais de transport demeure à notre sens **entièrement exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales** dans la mesure où les textes visent « l'avantage résultant de la **prise en charge obligatoire** par l'employeur du prix des titres d'abonnement », soit 75 % du coût des abonnements dans la fonction publique depuis le 1^{er} septembre 2023 ([art. 81](#) 19^{ter} a du CGI, [art. L.136-1-1](#) III 4^o d et [L. 242-1](#) du code de la sécurité sociale, [art. 14](#) de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996).

Par ailleurs, la hausse du [tarif du Passe Navigo au 1^{er} janvier 2025](#) a pour effet de relever le **plafond mensuel de prise en charge obligatoire des abonnements de transports publics pour les trajets domicile-travail hors région parisienne ou mixte** (région parisienne et province) qui est fixé par rapport au montant annuel du Passe Navigo toutes zones (art. 3 du [décret du 21 juin 2010](#) précité). A compter du 1^{er} janvier 2025, le plafond est égal à **101,75 € par mois** (976,80€ X 1,25/12) au lieu de 99,00 € depuis le 1^{er} janvier 2024.

Cumul du FMD et du remboursement des frais d'abonnement au 1^{er} janvier 2025

Pour rappel, en application de la loi de finances pour 2024, le plafond annuel d'exonération fiscale et sociale applicable en cas de **cumul du forfait mobilités durables (FMD) et de la prise en charge des frais d'abonnement** de transports en commun ou de location de vélos a été porté de 800 € à **900 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025** (modification de l'[art. 81 19^{ter} b](#) du CGI).

 [Art. 7 de la loi n°2023-1322](#) du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023

Notre éclairage

Aussi, pour un agent de la région parisienne qui cumule les deux avantages avec un Passe Navigo annuel toutes zones et le montant le plus élevé du FMD, la part du FMD soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations/contributions sociales s'élève en 2025 à 132,60 € ($976,80 \text{ €} \times 75 \% + 300 \text{ €} = 1\,032,60 \text{ €}$ à comparer au plafond de 900 €). Dans le même exemple en 2024, le dépassement s'élevait à 212,80 €.